

Le 21 janvier 2013

Commission des affaires sociales

**Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et
d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte n° 432**

Amendements reçus par la commission

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Avant l'article 1^{er},
Insérer l'article suivant

AS	1	
----	---	--

Toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît dangereuse pour la santé ou pour l'environnement.

L'alerte qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute imputation diffamatoire ou injurieuse.

Exposé sommaire

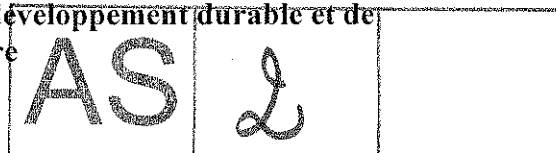
L'amendement a un double objet :

- faire de l'alerte un droit ;
- distinguer l'alerte de la diffamation ;

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 1^{er}



~~Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :~~ Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 3° Définit les critères qui fondent la recevabilité d'une alerte ainsi que les éléments portés au registre tenu par les établissements et organismes publics compétents en matière de santé ou d'environnement qui en ont l'obligation ; ».

Exposé sommaire

Le présent amendement complète les missions de la CNDASE afin de permettre aux organismes en charge de la santé et de l'environnement de disposer d'une définition de l'alerte fondée sur des critères communs ;

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteuse pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 1^{er}

AS	3	
----	---	--

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« 7° Établit chaque année un rapport adressé au Parlement et au Gouvernement qui évalue les suites qui ont été données à ses avis et aux alertes dont elle a été saisie et qui comporte, en tant que de besoin, des recommandations sur les réformes qu'il conviendrait d'engager pour améliorer le fonctionnement de l'expertise scientifique et technique et la gestion des alertes. Ce rapport est rendu public et est accessible en ligne. ».

Exposé sommaire

Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il est plus logique de placer à l'article 1^{er}, relatif aux missions de la CNDASE, plutôt qu'à l'article 7, l'obligation pour cette dernière de publier un rapport annuel qui contient le cas échéant des propositions de réforme.

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 1^{er} bis

AS	4	
----	---	--

^{AI}
~~Du premier~~ alinéa, après le mot :

« organismes »,

insérer le mot :

« publics ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel, précisant que les organismes obligés par la loi à tenir un registre sont des organismes publics.

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteuse pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 1^{er} *bis*

AS	5	
----	---	--

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de la santé, de l'agriculture et de l'environnement »,

les mots :

« exerçant la tutelle des établissements et organismes publics chargés de les tenir ».

Exposé sommaire

Il convient que les registres des alertes soient accessibles à l'ensemble des corps d'inspection des ministères concernés par la santé et l'environnement.

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteuse pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 3

AS	6	
----	---	--

Après le mot :

« comprend »,

insérer le mot :

« notamment ».

Exposé sommaire

Il s'agit, par cet amendement, de ne pas figer la composition de la CNDASE, afin de tenir compte de l'évolution des différents droits et des sciences.

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteuse pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 3

AS	7	
----	---	--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise la durée du mandat des membres de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement, les modalités de modification de sa composition ainsi que les modalités de son fonctionnement. ».

Exposé sommaire

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la CNDASE

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 4

AS	8	
----	---	--

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Amendement de conséquence

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 7

AS	9	
----	---	--

Supprimer cet article

Exposé sommaire

Amendement de conséquence.

**Proposition de loi (n° 432)
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement
et à la protection des lanceurs d'alerte**

**Amendement de Mme Marie-Line Reynaud,
Rapporteuse pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

Article 8

AS	10	
----	----	--

Supprimer cet article

Exposé sommaire

L'article 8, dans le texte transmis par le Sénat, procède à la définition de l'alerte, sans affirmer clairement qu'il s'agit d'un droit. Un amendement déposé avant l'article 1^{er} a repris une partie de la rédaction de l'article 8 en la modifiant, afin que l'alerte émise de bonne foi soit considérée comme un élément de la politique de santé et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'article 8 est placé dans le titre II de la proposition de loi, relatif à l'alerte en entreprise, alors que la définition de l'alerte est à portée générale et concerne l'ensemble de notre société, dès lors que se présente un danger pour la santé et l'environnement.



Proposition de loi relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (n° 432)

Amendement présenté par M. Gérard Bapt, Mme Bernadette Laclais et les membres du groupe socialiste

Article 16A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) est un sujet très important, mais dont on peut s'interroger sur l'opportunité qu'il soit traité dans la présente proposition de loi, et ce d'autant plus qu'il fait actuellement l'objet de plusieurs travaux.

En effet, lors de la Grande conférence sociale, plusieurs engagements ont été pris en matière de RSE. Une réflexion doit ainsi être ouverte entre l'Etat et les partenaires sociaux sur le processus de notation sociale des entreprises incluant « la problématique qualité de vie au travail, ainsi que d'autres dimensions constitutives de la responsabilité sociale des entreprises » (point 14 de la feuille de route sociale).

En vue de préparer une nouvelle étape dans le déploiement des démarches de RSE, une mission doit également être mise sur pied associant une personnalité du monde de l'entreprise, une personnalité du monde syndical et une personnalité du monde associatif et des ONG. Elle aura notamment pour objet de formuler des propositions pour une meilleure prise en compte de la RSE dans les entreprises et dans l'environnement des entreprises, en particulier au travers de mécanismes de notation sociale.

Enfin, le Plan National RSE 2012 (PNRSE) finalisée au mois de décembre dernier est actuellement en cours de validation et doit être envoyée à la Commission européenne avant la fin du mois de janvier.

L'initiative prise par le Sénat au travers du présent article se télescope donc avec plusieurs chantiers de réflexion en cours. C'est pourquoi il n'apparaît pas judicieux de modifier aujourd'hui la législation applicable, *a fortiori* par le biais de dispositions introduites par amendement au cours de la discussion sur un texte dont l'objet ne présente pas de lien direct avec la RSE.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)



Article 1er

Amendement présenté par M. Bernard Accoyer, député de Haute-Savoie

Supprimer l'article 1er

EXPOSE SOMMAIRE

La demande de nos concitoyens en faveur de davantage de débat public et de transparence dans la décision dans le domaine de la santé publique et des questions environnementales est légitime.

Les dix-huit agences sanitaires et les quatorze agences rattachées au ministère de l'Ecologie instituées, les six Académies scientifiques exercent dans ce domaine une mission fondamentale, mission qui devrait être encore confortée davantage.

L'article 1^{er} propose la création d'une instance supplémentaire, la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement.

Ainsi que l'a souligné l'Académie Nationale de Médecine dans son communiqué du 13 novembre 2012, la création d'une telle instance « *reviendrait à nier la valeur de l'expertise scientifique, et la légitimité des agences et des académies à l'assurer, tout en rendant encore plus complexe un dispositif d'expertise officielle qui gagnerait au contraire à être simplifié et clarifié.* »

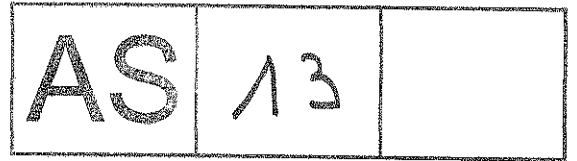
Empiler les structures publiques, sans évaluer le travail de celles déjà existantes est malheureusement une pratique constante dans notre pays.

Un rapport de l'Inspection Générale des Finances en date du 17 septembre 2012 constate ainsi qu'il existe en France quelques 1 244 agences répertoriées, qui emploient 442 000 agents et qui engendrent des coûts de fonctionnement importants et ne correspondent pas toujours à une réelle amélioration de la qualité du service public.

Aussi, avant de légiférer pour créer une nouvelle instance en matière de protection de la santé et de l'environnement, il serait préférable d'évaluer, notamment par le biais des instances parlementaires tel que le Comité d'Evaluation et de Contrôle des politiques publiques, à l'Assemblée nationale, ou l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, le travail des différentes instances existantes.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 17



Amendement présenté par M. Bernard Accoyer, député de Haute-Savoie

Supprimer l'article 17

EXPOSE SOMMAIRE

La demande de nos concitoyens en faveur de davantage de débat public et de transparence dans la décision dans le domaine de la santé publique et des questions environnementales est légitime.

Les dix-huit agences sanitaires et les quatorze agences rattachées au ministère de l'Ecologie instituées, les six Académies scientifiques exercent dans ce domaine une mission fondamentale, mission qui devrait être encore confortée davantage.

A l'inverse, l'adoption d'un dispositif visant à créer un statut spécifique protégeant des personnes se qualifiant elles-mêmes de « lanceurs d'alerte » n'apparaît pas opportune.

Toute personne faisant état publiquement d'un danger en matière de santé publique ou environnementale a le droit d'être protégé contre d'éventuelles représailles. Cependant, la loi offre déjà plusieurs possibilités de recours à cet effet.

En outre, créer un statut spécifique de « lanceurs d'alerte », au risque d'entretenir dans l'esprit du public une confusion avec de véritables expertises établies sur des bases scientifiques avérées, serait susceptible de permettre, voire d'encourager, de nombreux excès.

Ainsi que l'a souligné l'Académie Nationale de Médecine dans son communiqué du 13 novembre 2012 : « *Légitimer l'alerte au détriment de l'expertise risquerait de faire passer la prise de décision politique avant l'évaluation scientifique. Si l'Etat en arrivait à prendre des décisions majeures sans s'appuyer sur les évaluations conduites par les structures d'expertise dont il dispose, il s'exposerait aux pressions idéologiques, partisans et lobbyistes.* »

Les conséquences liées à la médiatisation de fausses alertes peuvent s'avérer désastreuses pour la réputation d'une entreprise, voire sur la survie même de certaines PME ne disposant pas des moyens de communication nécessaires pour réagir efficacement en cas d'alerte lancées à tort, injustement, voir par malveillance.

A cet effet, l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée au Sénat pointe, lui-même, le risque d'une « *dérive vers la calomnie ou vers une société de l'alarme permanente* ».

Il importe donc, avant tout chose, de conforter les conditions propres à garantir une expertise scientifique établie dans des conditions d'objectivité indiscutables, plutôt que de créer des dispositifs pouvant être détournés de leur objectif par passion ou par parti pris.

Dans notre pays, les débats publics sur les enjeux de santé publique et d'environnement sont souvent l'objet d'amalgames et des raccourcis contestables, amplifiés par les nouvelles technologies de l'information. La vérité scientifique est aussi un enjeu de la démocratie.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n°432)

Article 2

AS	14	
----	----	--

Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

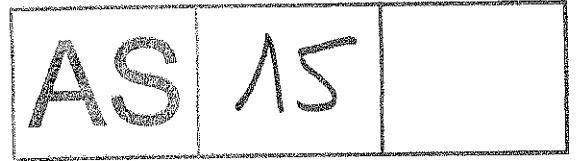
Après l'alinéa 6 est inséré l'alinéa suivant :

« - les organisations professionnelles au niveau national ; »

EXPOSE SOMMAIRE

La liste des personnes morales et organisations qui peuvent saisir la Commission nationale de déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement est similaire à celle des personnes morales et organisations qui peuvent saisir l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à l'exception des organisations professionnelles nationales. Cet amendement vient donc corriger cette absence.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n°432)



Article 9

Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-
Claude BOUCHET,

Rédiger ainsi ~~l'article~~ l'alinéa 2 :

~~L'article L. 4121-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

« Il alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, et qu'il a un motif raisonnable de penser que les produits ou procédés de fabrication mis en œuvre par l'établissement font peser un risque de danger grave et imminent sur la santé publique ou l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction proposée sépare distinctement la procédure d'alerte environnementale et sanitaire introduite par cette proposition de loi, du droit de retrait en matière d'hygiène et de sécurité au travail, propre au salarié et qui constitue à cet égard un droit **qui lui est individuel**. Il ne s'agit pas de mettre au même niveau une notion imprécise qui est le risque sur la santé publique ou l'environnement et une notion largement définie et étayée, à la fois par la loi, la réglementation et la jurisprudence qui est le risque grave et imminent d'une situation de travail qui peut (et même doit...) être analysée concrètement et rapidement.

Par ailleurs, elle met en cohérence le niveau du risque requis pour l'alerte « environnementale » avec celui prévu pour la sécurité au travail, c'est-à-dire celui d'un risque « **grave et imminent** ». L'alerte en matière de santé publique ou environnementale ne doit pas être utilisée pour des risques anodins.

Il semblerait en effet complètement incongru que pour la santé et la sécurité des salariés il soit nécessaire que le risque soit « grave et imminent », alors que la procédure d'alerte décrite dans la présente proposition de loi ne présente aucun caractère de gravité ou d'éminence potentiel.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n°432)

Article 10



Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

Rédiger ainsi cet article:

« A l'article L. 4131-2 du code du travail, après le mot « imminent », sont insérés les mots :
« **pour la vie ou la santé du travailleur ou pour la santé publique ou l'environnement,** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Avec l'amendement proposé, l'article L.4131-2 modifié du code du travail est cohérent avec l'amendement présenté précédemment pour l'article 9 ; il est ainsi désormais libellé :

*« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent **pour la vie ou la santé du travailleur ou pour la santé publique ou l'environnement,** notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2 ».*

Il est en effet nécessaire de rappeler que la procédure d'alerte pour **danger grave et imminent** concerne **la vie ou la santé** d'un salarié (cela n'était pas précisé dans le précédent libellé de l'article L.4131-2) et il est également nécessaire de préciser, en cohérence avec l'article L.4131-1 modifié, **qu'en matière de santé publique ou d'environnement, la procédure d'alerte ne peut être mise en œuvre que s'il s'agit d'un danger grave et imminent.**

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 11



Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

Supprimer l'article 11

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article car le traitement des alertes environnementales et sanitaire, graves et imminentes, doit être identique à celui qui est mis en place dans le cas d'un danger grave et imminent susceptible de menacer la santé ou la sécurité d'un salarié. La procédure d'alerte est de la compétence **exclusive** des représentants du personnel au CHSCT et de l'employeur.

Il n'existe pas de saisine directe du CHSCT par les salariés. L'intermédiation du représentant du personnel au CHSCT est requise.

En effet, accepter une telle possibilité (celle qui permettrait au CHSCT d'examiner directement les alertes sanitaires ou environnementales transmises par un salarié de l'établissement) remettrait en cause l'existence même des représentants du personnel au CHSCT puisqu'ils pourraient eux-mêmes ne pas être informés de l'existence de ces risques (qui doivent être graves et imminents).

Par ailleurs, introduire une telle possibilité risquerait dans certains cas, une inflation exponentielle des saisines du CHSCT dans un domaine qui, historiquement, n'est pas de sa compétence : les questions de santé publique et d'environnement ne relèvent pas par nature du CHSCT qui est spécifiquement compétent en matière de santé et de sécurité pour les salariés de l'établissement.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)



Article 12

Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET,

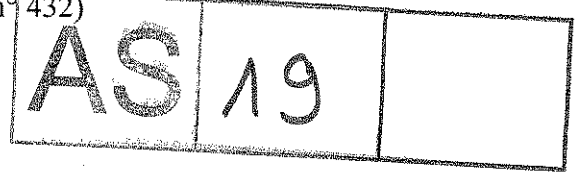
Supprimer l'article 12.

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article. En effet, l'article L.4141-1 du code du travail a pour vocation d'informer les salariés de l'entreprise ou de l'établissement des risques éventuels qu'ils encourent eux-mêmes pour leur propre santé ou leur propre sécurité, dans le sens « hygiène sécurité et conditions de travail », à leur poste de travail.

L'employeur n'est pas là pour faire de la « contre-information » ou de la contre-publicité à propos de ses propres procédés de fabrication qui peuvent d'ailleurs être confidentiels, ni des produits utilisés qui peuvent rentrer dans un processus de fabrication tenu secret (et qui mettrait à mal l'existence même de l'entreprise).

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)



Article 13

Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

~~Modifier l'article 13 comme suit :~~

rédigé ainsi l'alinéa 2 :

~~L'article L. 1612-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

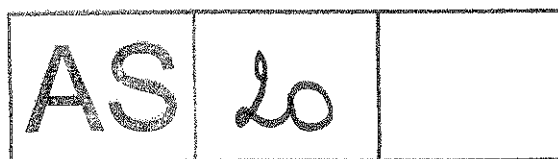
« Il est également consulté avant tout changement **important** de produits ou de procédés de fabrication utilisés dans l'établissement susceptible de faire peser un **risque grave** sur la santé publique ou l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction proposée précise d'une part la nécessité que les changements d'un produit ou d'un procédé de fabrication soient significatifs et d'autre part que le risque qui fait l'objet de la consultation soit conséquent pour éviter que l'entreprise consulte le CHSCT sur des sujets qui ne sont pas importants.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 14



Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

Supprimer l'article 14

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L 4612-5 du Code du travail a exclusivement pour objet de traiter des enquêtes qui sont diligentées par le CHSCT **uniquement après un accident du travail, ou la survenance d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnelle**. Il ne traite pas des alertes en matière de sécurité au travail.

De surcroit, ces enquêtes, qui sont réalisées dans la mesure du possible très rapidement après la survenance de l'accident ou la connaissance de la maladie professionnelle, ont des modalités propres d'exécution précisées par l'article R.4612-2 du Code du travail, qui ont pour objectif de réagir à l'urgence et à la gravité du cas particulier de l'accident ou de la maladie : elles sont effectuées par une délégation qui, compte tenue de l'urgence et donc de l'impossibilité de réunir la totalité des membres du CHSCT, peut être réduite. Cette délégation doit comprendre au moins :

- l'employeur ou un représentant désigné par lui,
- un représentant du personnel siégeant au CHSCT.

De plus, ces enquêtes donnent obligatoirement lieu au renseignement d'une fiche spécifique qui dépend du cas considéré ; il existe effectivement un modèle de fiche selon qu'il s'agit d'un accident du travail **grave**, d'une situation de travail révélant un risque de maladie professionnelle ou à caractère professionnel **grave**, ou d'une situation de risque grave ou incidents répétés ayant révélé un risque **grave** (**Arrêté du 8 août 1986, modifié le 15 septembre 1988 ; Modèles disponibles sur le site du ministère du travail : www.travail-emploi-sante.gouv.fr**)

Ces enquêtes visés à l'article précité doivent ainsi être bien distinguées des enquêtes consécutives à des alertes suite à des dangers graves et imminents qui sont, elles, visés à l'article L 4132-2 du Code du travail. Cette procédure d'enquête après alerte pour danger grave et imminent (Art L.4132-2 du Code du travail) n'a pas besoin d'être modifiée car elle renvoie à l'article L 4131-2 qui est modifié par l'article 10 ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 14 bis



Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET, Gérard CHERPION

Modifier l'article 14 bis ~~nouveau~~ comme suit:

*« À l'article L. 4614-10 du code du travail, après le mot : « graves », sont insérés les mots : «
ou en cas d'événement grave ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé
publique ou à l'environnement lié à l'activité de l'établissement ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit dans le cas présent d'un simple amendement de cohérence avec la rédaction de la première partie existante de l'article L.4614-10 du Code du travail.

Cette dernière prévoit en effet que, dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail, un caractère de « gravité » soit requis pour réunir le CHSCT.

La proposition de rédaction a pour objet de rendre à tout le moins équivalentes les conditions de saisine du CHSCT dans le cas d'un « événement **grave** ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ».

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 14 ter ~~(Nouveau)~~

Amendement présenté par M. Dominique TIAN, Jean-Pierre DOOR, Bernard PERRUT, Jean-Claude BOUCHET,

Supprimer l'article 14 ter ~~(Nouveau)~~

EXPOSE SOMMAIRE

AS	22	
----	----	--

Le recours à l'expertise prévu par l'article L.4614-12 du code du travail n'a pas été conçu pour le traitement des alertes en général (et encore moins pour des alertes en matière de santé publique ou en matière environnementale) mais spécifiquement et uniquement dans les deux cas de figure libellés explicitement dans cet article :

1° *Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;*

2° *En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8.*

Ainsi, l'expertise auquel peut avoir recours le CHSCT ne concerne spécifiquement que les problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail internes à l'entreprise ou à l'établissement qui sont exclusivement du ressort et de la compétence des membres élus du CHSCT en place.

En matière de risques sanitaires et environnementaux, l'expertise concerne des impacts extérieurs à l'entreprise et dépasse le champ de compétence des membres du CHSCT et surtout, leur responsabilité.

Par ailleurs, pour certains types d'installations, ou pour certains procédés de production ou pour la mise sur le marché de certains produits, la législation sanitaire ou environnementale exige une autorisation administrative (par exemple, pour l'autorisation d'une installation classée, d'un dispositif médical ou d'un médicament). La connaissance de ces expertises préalables, détenues par la seule autorité administrative ou l'organisme qu'elle a désigné, est indispensable pour évaluer le risque qui fait l'objet de l'alerte et diligenter, le cas échéant des expertises complémentaires plus ciblées. Par ailleurs, l'autorité administrative peut détenir des expertises concernant d'autres entreprises ou des produits similaires dont la connaissance peut contribuer au traitement de l'alerte.

Enfin, les experts agréés pour réaliser des expertises à la demande des CHSCT le sont exclusivement dans l'un des deux domaines explicités ci-dessus et n'ont strictement aucune compétence dans le champ sanitaire et environnemental. Par ailleurs, ils ne sauraient réaliser une expertise qui ignorerait tout des expertises réglementaires existantes (déjà faites obligatoirement dans le cadre de la réglementation des installations classées par exemple) ou qui tenterait de les refaire. Il s'agit d'une question de déontologie de l'expertise et de cohérence de la gestion de l'expertise. L'opportunité, la nature, l'étendue de l'expertise et le choix de l'organisme sont des questions complexes qui ne peuvent qu'incomber à la seule Autorité administrative dont l'action fait l'objet d'une d'information de la commission nationale (article 4 alinéa 6 de la loi).

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 12

AS	23	
----	----	--

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Supprimer l'article 12.

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article. En effet, l'article L.4141-1 du code du travail a pour vocation d'informer les salariés de l'entreprise ou de l'établissement des risques éventuels qu'ils encourent eux-mêmes pour leur propre santé ou leur propre sécurité, dans le sens « hygiène sécurité et conditions de travail », à leur poste de travail.

L'employeur n'est pas là pour faire de la « contre-information » ou de la contre-publicité à propos de ses propres procédés de fabrication qui peuvent d'ailleurs être confidentiels, ni des produits utilisés qui peuvent rentrer dans un processus de fabrication tenu secret (et qui mettrait à mal l'existence même de l'entreprise).

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 14 bis

AS	24	
----	----	--

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Modifier l'article 14 bis ~~le mot~~ comme suit:

*« À l'article L. 4614-10 du code du travail, après le mot : « graves », sont insérés les mots : «
ou en cas d'événement grave ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé
publique ou à l'environnement lié à l'activité de l'établissement ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit dans le cas présent d'un simple amendement de cohérence avec la rédaction de la première partie existante de l'article L.4614-10 du Code du travail.

Cette dernière prévoit en effet que, dans le domaine de la sécurité et des conditions de travail, un caractère de « gravité » soit requis pour réunir le CHSCT.

La proposition de rédaction a pour objet de rendre à tout le moins équivalentes les conditions de saisine du CHSCT dans le cas d'un « événement **grave** ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement ».

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n°432)

Article 9

AS	25	
----	----	--

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Rédiger ainsi ~~et article~~ l'alinéa 2 :

~~L'article L. 4131-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

« Il alerte immédiatement l'employeur s'il estime, de bonne foi, et qu'il a un motif raisonnable de penser que les produits ou procédés de fabrication mis en œuvre par l'établissement font peser un risque de danger grave et imminent sur la santé publique ou l'environnement. »

EXPOSE SOMMAIRE

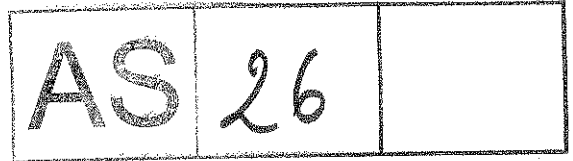
La rédaction proposée sépare distinctement la procédure d'alerte environnementale et sanitaire introduite par cette proposition de loi, du droit de retrait en matière d'hygiène et de sécurité au travail, propre au salarié et qui constitue à cet égard un droit **qui lui est individuel**. Il ne s'agit pas de mettre au même niveau une notion imprécise qui est le risque sur la santé publique ou l'environnement et une notion largement définie et étayée, à la fois par la loi, la réglementation et la jurisprudence qui est le risque grave et imminent d'une situation de travail qui peut (et même doit...) être analysée concrètement et rapidement.

Par ailleurs, elle met en cohérence le niveau du risque requis pour l'alerte « environnementale » avec celui prévu pour la sécurité au travail, c'est-à-dire celui d'un risque « **grave et imminent** ». L'alerte en matière de santé publique ou environnementale ne doit pas être utilisée pour des risques anodins.

Il semblerait en effet complètement incongru que pour la santé et la sécurité des salariés il soit nécessaire que le risque soit « grave et imminent », alors que la procédure d'alerte décrite dans la présente proposition de loi ne présente aucun caractère de gravité ou d'éminence potentiel.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n°432)

Article 10



Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Rédiger ainsi cet article:

« A l'article L. 4131-2 du code du travail, après le mot « imminent », sont insérés les mots :
« **pour la vie ou la santé du travailleur ou pour la santé publique ou l'environnement,** ».

EXPOSE SOMMAIRE

Avec l'amendement proposé, l'article L.4131-2 modifié du code du travail est cohérent avec l'amendement présenté précédemment pour l'article 9 ; il est ainsi désormais libellé :

*« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent **pour la vie ou la santé du travailleur ou pour la santé publique ou l'environnement,** notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2 ».*

Il est en effet nécessaire de rappeler que la procédure d'alerte pour **danger grave et imminent** concerne **la vie ou la santé** d'un salarié (cela n'était pas précisé dans le précédent libellé de l'article L.4131-2) et il est également nécessaire de préciser, en cohérence avec l'article L.4131-1 modifié, **qu'en matière de santé publique ou d'environnement, la procédure d'alerte ne peut être mise en œuvre que s'il s'agit d'un danger grave et imminent.**

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)



Article 14

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Supprimer l'article 14

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L 4612-5 du Code du travail a exclusivement pour objet de traiter des enquêtes qui sont diligentées par le CHSCT **uniquement après un accident du travail, ou la survenance d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnelle**. Il ne traite pas des alertes en matière de sécurité au travail.

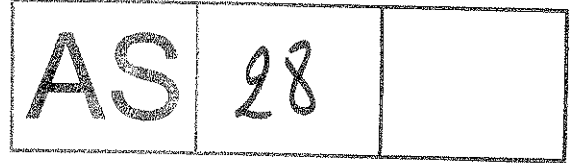
De surcroit, ces enquêtes, qui sont réalisées dans la mesure du possible très rapidement après la survenance de l'accident ou la connaissance de la maladie professionnelle, ont des modalités propres d'exécution précisées par l'article R.4612-2 du Code du travail, qui ont pour objectif de réagir à l'urgence et à la gravité du cas particulier de l'accident ou de la maladie : elles sont effectuées par une délégation qui, compte tenue de l'urgence et donc de l'impossibilité de réunir la totalité des membres du CHSCT, peut être réduite. Cette délégation doit comprendre au moins :

- l'employeur ou un représentant désigné par lui,
- un représentant du personnel siégeant au CHSCT.

De plus, ces enquêtes donnent obligatoirement lieu au renseignement d'une fiche spécifique qui dépend du cas considéré ; il existe effectivement un modèle de fiche selon qu'il s'agit d'un accident du travail **grave**, d'une situation de travail révélant un risque de maladie professionnelle ou à caractère professionnel **grave**, ou d'une situation de risque grave ou incidents répétés ayant révélé un risque **grave** (**Arrêté du 8 août 1986, modifié le 15 septembre 1988 ; Modèles disponibles sur le site du ministère du travail : www.travail-emploi-sante.gouv.fr**)

Ces enquêtes visés à l'article précité doivent ainsi être bien distinguées des enquêtes consécutives à des alertes suite à des dangers graves et imminents qui sont, elles, visés à l'article L 4132-2 du Code du travail. Cette procédure d'enquête après alerte pour danger grave et imminent (Art L.4132-2 du Code du travail) n'a pas besoin d'être modifiée car elle renvoie à l'article L 4131-2 qui est modifié par l'article 10 ci-dessus.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)



Article 11

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Messieurs Bernard ACCOYER
et Rémi DELATTE, Députés.

Supprimer l'article 11

EXPOSE SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer cet article car le traitement des alertes environnementales et sanitaire, graves et imminentes, doit être identique à celui qui est mis en place dans le cas d'un danger grave et imminent susceptible de menacer la santé ou la sécurité d'un salarié. La procédure d'alerte est de la compétence **exclusive** des représentants du personnel au CHSCT et de l'employeur.

Il n'existe pas de saisine directe du CHSCT par les salariés. L'intermédiation du représentant du personnel au CHSCT est requise.

En effet, accepter une telle possibilité (celle qui permettrait au CHSCT d'examiner directement les alertes sanitaires ou environnementales transmises par un salarié de l'établissement) remettrait en cause l'existence même des représentants du personnel au CHSCT puisqu'ils pourraient eux-mêmes ne pas être informés de l'existence de ces risques (qui doivent être graves et imminents).

Par ailleurs, introduire une telle possibilité risquerait dans certains cas, une inflation exponentielle des saisines du CHSCT dans un domaine qui, historiquement, n'est pas de sa compétence : les questions de santé publique et d'environnement ne relèvent pas par nature du CHSCT qui est spécifiquement compétent en matière de santé et de sécurité pour les salariés de l'établissement.

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 14 ter ~~Neuveau~~

AS	29	
----	----	--

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

Supprimer l'article 14 ter ~~Neuveau~~

EXPOSE SOMMAIRE

Le recours à l'expertise prévu par l'article L.4614-12 du code du travail n'a pas été conçu pour le traitement des alertes en général (et encore moins pour des alertes en matière de santé publique ou en matière environnementale) mais spécifiquement et uniquement dans les deux cas de figure libellés explicitement dans cet article :

- 1° *Lorsqu'un risque **grave**, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;*

2° *En cas de **projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail**, prévu à l'article L. 4612-8.*

Ainsi, l'expertise auquel peut avoir recours le CHSCT ne concerne spécifiquement que les problèmes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail internes à l'entreprise ou à l'établissement qui sont exclusivement du ressort et de la compétence des membres élus du CHSCT en place.

En matière de risques sanitaires et environnementaux, l'expertise concerne des impacts extérieurs à l'entreprise et dépasse le champ de compétence des membres du CHSCT et surtout, leur responsabilité.

Par ailleurs, pour certains types d'installations, ou pour certains procédés de production ou pour la mise sur le marché de certains produits, la législation sanitaire ou environnementale exige une autorisation administrative (par exemple, pour l'autorisation d'une installation classée, d'un dispositif médical ou d'un médicament). La connaissance de ces expertises préalables, détenues par la seule autorité administrative ou l'organisme qu'elle a désigné, est indispensable pour évaluer le risque qui fait l'objet de l'alerte et diligenter, le cas échéant des expertises complémentaires plus ciblées. Par ailleurs, l'autorité administrative peut détenir des expertises concernant d'autres entreprises ou des produits similaires dont la connaissance peut contribuer au traitement de l'alerte.

Enfin, les experts agréés pour réaliser des expertises à la demande des CHSCT le sont exclusivement dans l'un des deux domaines explicités ci-dessus et n'ont strictement aucune

compétence dans le champ sanitaire et environnemental. Par ailleurs, ils ne sauraient réaliser une expertise qui ignorerait tout des expertises réglementaires existantes (déjà faites obligatoirement dans le cadre de la réglementation des installations classées par exemple) ou qui tenterait de les refaire. Il s'agit d'une question de déontologie de l'expertise et de cohérence de la gestion de l'expertise. L'opportunité, la nature, l'étendue de l'expertise et le choix de l'organisme sont des questions complexes qui ne peuvent qu'incomber à la seule Autorité administrative dont l'action fait l'objet d'une d'information de la commission nationale (article 4 alinéa 6 de la loi).

PROPOSITION DE LOI DE RELATIVE A L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN
MATIERE DE SANTE PUBLIQUE ET D'ENVIRONNEMENT ET A LA PROTECTION
DES LANCEURS D'ALERTE (n° 432)

Article 13

AS	30	
----	----	--

Amendement présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

~~Modifier l'article 13 comme suit~~

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

~~L'article L. 4612-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Il est également consulté avant tout changement **important** de produits ou de procédés de fabrication utilisés dans l'établissement susceptible de faire peser un **risque grave** sur la santé publique ou l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

La rédaction proposée précise d'une part la nécessité que les changements d'un produit ou d'un procédé de fabrication soient significatifs et d'autre part que le risque qui fait l'objet de la consultation soit conséquent pour éviter que l'entreprise consulte le CHSCT sur des sujets qui ne sont pas importants.

Assemblée Nationale

Proposition de Loi

« Relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte »

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

AS	31	
----	----	--

présenté par Madame Véronique LOUWAGIE et Monsieur Bernard ACCOYER
Députés.

~~Article 1~~ Article 2

Après l'alinéa 6 est inséré l'alinéa suivant :

« - les organisations professionnelles au niveau national ; »

Objet

La liste des personnes morales et organisations qui peuvent saisir la Commission nationale de déontologie et des alertes en matière de santé et d'environnement est similaire à celle des personnes morales et organisations qui peuvent saisir l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) à l'exception des organisations professionnelles nationales. Cet amendement vient donc corriger cette absence.